

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 34 du 10 juillet 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant la liste des aérodromes militaires prévue par le cinquième alinéa de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme.

Du 18 avril 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ fixant la liste des aérodromes militaires prévue par le cinquième alinéa de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme.

Du 18 avril 2013

NOR D E F D 1 3 0 4 3 0 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 503.1.4.4

Référence de publication : JO n° 99 du 27 avril 2013, texte n° 34 ; signalé au BOC 34/2014.

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 147-1-1 et R. 147-2,

Arrête :

Article 1

La liste des aérodromes militaires prévue par le cinquième alinéa de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme est fixée comme suit :

- base aérienne d'Avord (Cher) ;
- base aérienne de Cazaux (Gironde) ;
- base aérienne d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;
- base d'aéronautique navale de Landivisiau (Finistère) ;
- base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué (Morbihan) ;
- base aérienne de Luxeuil - Saint-Sauveur (Haute-Saône) ;
- base aérienne de Mont-de-Marsan (Landes) ;
- base aérienne de Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle) ;
- base aérienne d'Orange-Caritat (Vaucluse) ;
- base aérienne de Saint-Dizier (Haute-Marne) ;
- base aérienne de Solenzara (Haute-Corse).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2013.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian